



# Quelques idées

**Invitation | Atelier Thématique**  
**FORMAT MIXTE** Visio < Présentiel

**Comment développer des projets de Vrac et de Consigne sur notre territoire ?**

Témoignages des lauréats du 1<sup>er</sup> Appel à Projet Vrac et Consigne de la Région Sud

**Vendredi 8 décembre 2023 < 9h30 à 12h30**

**#53**

**RDV PRESENTIEL**

**HOTEL DE REGION**  
83 Bd de Dunkerque  
13002 MARSEILLE  
Salle AZU-0-R3

- REGION / Gérald DAUDE  
[gdaude@maregionsud.fr](mailto:gdaude@maregionsud.fr)
- REGION / Arthur DE CAZENOVE  
[adecazenove@maregionsud.fr](mailto:adecazenove@maregionsud.fr)
- CIRCUL'R / Claire BATBEDAT  
[claire.batbedat@circul-r.com](mailto:claire.batbedat@circul-r.com)
- CIRCUL'R / Jeremie BONHOMME  
[jeremie.bonhomme@circul-r.com](mailto:jeremie.bonhomme@circul-r.com)

Atelier réalisé dans le cadre du projet européen LIFE IP SMART WASTE en partenariat avec Circul'R

Gérald DAUDE  
[gdaude@maregionsud.fr](mailto:gdaude@maregionsud.fr)



Arthur DE CAZENOVE  
[adecazenove@maregionsud.fr](mailto:adecazenove@maregionsud.fr)

Claire BATBEDAT  
[claire.batbedat@circul-r.com](mailto:claire.batbedat@circul-r.com)



Jérémie BONHOMME  
[jeremie.bonhomme@circul-r.com](mailto:jeremie.bonhomme@circul-r.com)



## a) Le Vrac

### Définition et périmètre

L'[article 41](#) de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de février 2020 (loi AGEC) définit le vrac comme « **la vente au consommateur de produits présentés sans emballage primaire en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables** ».

La vente en vrac concerne aujourd'hui principalement **deux types de produits** : les produits alimentaires et les produits d'entretien et cosmétiques. Pour des raisons de santé publique et de traçabilité, certains produits ne peuvent pas être vendus en vrac. Un [décret](#) publié le 30/08/2023 fixe la **liste des produits interdits à la vente en vrac**.

Les 3 principaux canaux de distribution à proposer du vrac sont les magasins spécialisés vrac (MSV), les rayons vrac des magasins spécialisés bio (MSB) et les grandes et moyennes surfaces (GMS).

Jusque dans les années 1970, le commerce était principalement axé sur la vente de produits en vrac. Cependant, la globalisation de nos modes de consommation a entraîné une nouvelle organisation de la consommation et le développement du conditionnement des produits poussé par l'explosion de la demande d'emballages en plastique.

Or, depuis quelques années, le vrac est remis au goût du jour, soutenu par une demande croissante des consommateurs et encouragé par la réglementation.

### Un marché en forte croissance

Depuis 2013, le secteur de la vente en vrac en France connaît une croissance considérable sur le marché des produits de grande consommation. De [100 millions d'euros](#) HT de chiffre d'affaires en 2013 (hors produits frais), le secteur est passé à [1,2 milliards](#) d'euros en 2019, soit une **multiplication par 12 en 6 ans**. Malgré un ralentissement lors de la crise du COVID-19 ([850M€ de CA en 2022](#)), le marché du vrac devrait poursuivre sa progression et atteindre [3,2 milliards](#) d'euros de CA en 2025 soit une hausse de 8% comparé à 2019 (1,3 milliard€). Ainsi, selon l'étude du Réseau Vrac et Nielsen en 2020, [4 foyers sur 10](#) ont déjà consommé des produits en vrac. Ceci est notamment favorisé par la croissance du nombre de sites qui proposent de la vente en vrac. Ainsi, on comptait en 2020 plus de [400 magasins](#) équipés de silos de distribution en libre-service. Selon le [Réseau vrac](#), **50% du chiffre d'affaires des produits vendus en vrac est réalisé dans les rayons vrac de la grande distribution**, 45% dans les magasins spécialisés bio (MSB) et 5% dans les magasins spécialisés vrac (MSV).

Enfin, le vrac pourrait représenter [15%](#) de la part de marché des produits de grande consommation en 2030. Le vrac séduit notamment les consommateurs car il permet de limiter le gaspillage alimentaire en prenant la **juste quantité** de produits souhaités mais aussi parce qu'il permet de **réaliser des économies** de dépenses alimentaires. Enfin, la **réglementation** est également un levier important dans la montée en puissance du vrac sur notre territoire (cf partie 2).

## b) La consigne

### Définition et périmètre

Selon la [définition](#) du Ministère de la Transition Écologique : *"un emballage consigné est un emballage pour lequel l'acheteur verse une somme d'argent, la consigne, qui lui est rendue lorsqu'il retourne l'emballage afin que celui-ci soit réemployé."*

- Dans le système de [consigne pour réemploi/réutilisation](#) : les **emballages sont lavés** en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation. C'est ce système qui dominait en France dans les années 1960.
- Dans le système de [consigne pour recyclage](#) : les emballages **à usage unique** sont consignés pour encourager les consommateurs à **ramener ces emballages en vue d'un recyclage**.

### Réemploi, recyclage, consigne... quelles différences ?



Il est nécessaire de bien distinguer le réemploi, la consigne ainsi que le recyclage, définis par l'[article L541-1-1 du Code de l'environnement](#).

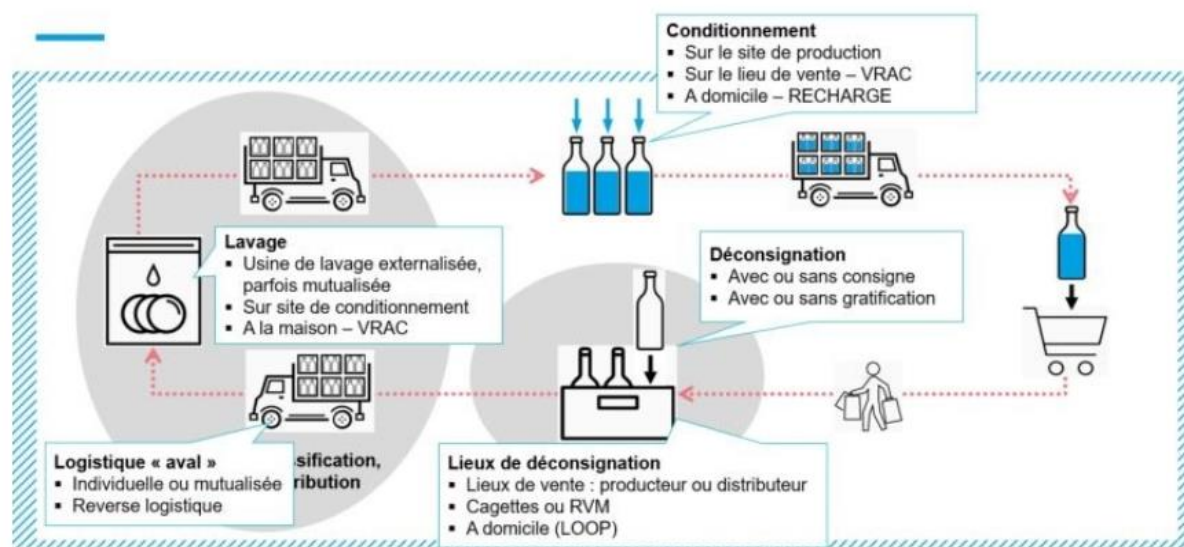
→ **Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un **usage identique** à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

On distingue le :

- **Réemploi par le professionnel** : les emballages sont réemployés sous la responsabilité du professionnel qui prend notamment en charge le lavage, en mettant en place ou non un dispositif de consigne.
- **Réemploi par le consommateur** : les emballages sont réemployés sous la responsabilité du consommateur qui prend notamment en charge le lavage (ex : vrac, recharge, etc.).

→ **Recyclage** : procédé de traitement des déchets, y compris les déchets organiques, qui permet de réutiliser la matière pour fabriquer un **nouveau produit**.

→ **Consigne** : somme supplémentaire payée par le consommateur au moment de son achat et qui lui est restituée quand il rapporte l'emballage au point de collecte.



Les étapes clés d'un dispositif de réemploi et ses variables

Source : FAQ - [Le réemploi des emballages](#), Citeo

Les dispositifs de consigne sont loin d'avoir disparu en Europe, y compris en [France](#). Des dispositifs de consigne sont encore bien établis dans plusieurs pays européens comme [l'Allemagne, la Belgique et le Danemark](#).

#### Les opportunités

En France, les **emballages en plastique** représentent le [2<sup>ème</sup> gisement d'emballages](#) en volume, après le verre. Seulement [30%](#) d'entre eux ont été **recyclés en 2021**, contre près de 88% des emballages en verre dont environ [8%](#) seulement sont réemployés chaque année. Enfin, la France a produit à elle seule plus de [1185 milliers de tonnes de déchets plastiques en 2021](#) et les impacts des déchets non collectés et non revalorisés sont [désastreux pour l'environnement et la santé humaine](#).

Dans les années 1960, **les emballages étaient traditionnellement consignés en France et réemployés jusqu'à 50 fois**. Néanmoins, la consigne fut abandonnée il y a environ 40 ans au profit de l'usage unique avec l'essor de la pétrochimie. Pourtant, la consigne permettait de récupérer, nettoyer et réemployer les bouteilles et bocaux et ainsi, éviter bon nombre de déchets. Elle revient petit à petit à l'ordre du jour à l'heure de la transition écologique. De plus, selon une [enquête de l'IFOP](#) réalisée en novembre 2019 pour l'association WWF, **88% des Français.es souhaitent le retour de la consigne pour réemploi sur les bouteilles en verre**.

### c) Vrac et Consigne

Même s'ils ont été présentés séparément dans cette introduction pour des raisons didactiques, **le vrac est intrinsèquement lié au réemploi d'emballages et donc à la consigne**. En particulier, sa **pertinence environnementale dépend en partie du contenant** utilisé pour acheter des produits en vrac. Également, le vrac et la consigne pour réemploi présentent des **enjeux, des freins et des opportunités similaires** qui sont expliqués dans la suite de ce document. Le développement du vrac et de la consigne sont notamment **fondamentaux à la transition écologique des territoires et à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de réduction et de réemploi des emballages**.

*C'est dans ce contexte que la Région Sud et Circul'R ont souhaité mettre en avant, lors d'un atelier, des projets régionaux de vrac et de consigne pour réemploi. Ce webinaire présentera les projets de lauréats du premier Appel à Projet Vrac et Consigne du territoire ainsi que d'autres études de cas inspirants. Le but étant de mettre en évidence les bénéfices et opportunités du déploiement de la vente en vrac et de la consigne pour réemploi dans une démarche régionale d'économie circulaire.*



## Une réglementation favorable au vrac et réemploi

Les politiques gouvernementales jouent un rôle crucial dans le développement du réemploi des emballages ainsi que du vrac. Des réglementations incitatives, telles que des taxes sur les emballages à usage unique ou des avantages fiscaux pour les entreprises qui vendent en vrac ou adoptent des emballages réemployables, peuvent encourager l'adoption de pratiques plus durables. De même, des programmes de subventions ou de soutien financier peuvent aider les entreprises à investir dans des solutions de réemploi et de vrac.

Concernant la réglementation, le gouvernement français a fait du vrac et du réemploi des emballages (et en sous-jacent de la consigne) des objectifs précis et chiffrés dans le cadre de 4 grandes lois : la loi de la Transition Énergétique et de la Croissance Verte (TECV), la loi EGalim, la loi AGEC, et la loi Climat et Résilience.

#### a. La Loi TECV (août 2015)

Cette loi prévoit un certain nombre de dispositifs favorables à la consigne des emballages pour réemploi, notamment :

- l'intégration, dans les **cahiers des charges des éco-organismes des filières REP**, d'**objectifs concernant la contribution** de ces éco-organismes à la mise en place de **dispositifs de consigne** pour réemploi et recyclage ;
- le lancement d'**expérimentations volontaires** sur le développement de nouveaux **dispositifs de consigne pour réemploi**.

#### b. La loi EGalim (octobre 2018)

La loi EGalim fixe des objectifs relatifs au réemploi des emballages et des contenants.

- Depuis le **1er janvier 2020**, "la mise à disposition des ustensiles à usage unique en matière plastique suivants est interdite : gobelets, verres, assiettes, pailles, couverts [...] bouteilles d'eau dans les cantines scolaires" ;
- Au plus tard le **1er janvier 2025**, l'usage de contenants alimentaires en matière plastique est interdit dans les services de restauration collective d'établissements scolaires, universitaires et d'accueil des enfants.

Afin de répondre à cette dernière mesure, la France s'est fixée comme mission de **réduire de 50% le nombre de bouteilles pour boisson à usage unique mises sur le marché d'ici 2030**.



### c. La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (février 2020)

La Loi AGECE fixe l'objectif de **sortir du plastique à usage unique d'ici 2040**.

- Elle encourage le vrac et la possibilité d'amener son propre contenant en magasin, à condition qu'il soit propre et adapté au produit acheté. Chaque consommateur peut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, **apporter un contenant réutilisable dans les commerces de vente au détail**. Le commerçant peut également proposer des contenants réutilisables à ses clients.
- Les vendeurs de boissons à emporter doivent **proposer une tarification inférieure** lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable apporté par le consommateur. La mesure est entrée en vigueur dès promulgation de la loi.
- Les commerces de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 400m<sup>2</sup> devront **mettre à disposition de leurs clients des contenants réutilisables propres**. Ce service est proposé à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la vente de produits présentés sans emballage, pour les produits frais par exemple.
- Dès lors que la vente de produits en vrac s'effectue, **le commerçant doit proposer une solution de contenant réemployable**.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout metteur sur le marché réalisant plus de **50 millions** d'euros par an de chiffre d'affaires doit prévoir qu'au moins **5% de ses emballages mis sur le marché soient issus du réemploi**. En 2027, tout metteur en marché/producteur devra avoir **10% de ses emballages issus du réemploi**.
  - **Producteur** : « Toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché (...) »
  - **Responsabilité** : "Les producteurs sont responsables du suivi des données liées au réemploi des emballages." ie. quantités d'emballages réemployés, d'emballages réemployables neufs et d'emballages à usage unique



### LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DÉCRET FIXANT CETTE OBLIGATION DE % D'EMBALLAGES ISSUS DU RÉEMPLOI

Obligation basée sur le chiffre d'affaires : le décret s'applique aux entreprises qui mettent sur le marché français plus de 10 000 emballages par an. Il fixe trois trajectoires différentes selon le chiffre d'affaires des entreprises concernées.

Trajectoires de réemploi :

- Entreprises dont le CA annuel est >50M€ : objectifs de 5 % d'emballages réemployés en 2023, 6 % en 2024, 7 % en 2025, 8 % en 2026 et 10 % en 2027.
- Entreprises dont le CA est <20M€ et >50M€ : objectifs moins exigeants pour les deux premières années (5 % en 2025, 7 % en 2026), mais atteignant également 10 % en 2027.
- Entreprises dont le CA est <20M€ : début de la trajectoire en 2026 avec un objectif de 5 % en 2026 et 10 % en 2027.

Périmètre : "Tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. (...) »

- **Ne sont pas concernés** : les emballages exportés et les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d'un site (pas d'acte de vente ou de cession gratuite entre deux entités / SIRET différents)

Exemptions : le décret prévoit deux exceptions à l'obligation de réemploi

- Pour les emballages encadrés par une réglementation interdisant le réemploi pour des raisons d'hygiène ou de sécurité du consommateur,
- Pour les emballages de produits nécessitant une autorisation pour être employés ou couverts par une obligation imposant l'élimination du produit usagé avec son contenant.

Unité de mesure : les assujettis doivent communiquer chaque année à l'ADEME ou l'éco-organisme auquel ils adhèrent la quantité totale d'emballages mis sur le marché et la proportion d'emballages réemployés en nombre d'emballages ou d'unité de vente consommateur.

## Quelques idées...

- Également la loi AGEC, transpose la directive européenne [Single-Use Plastics](#) et prévoit un arsenal de mesures pour lutter contre la consommation de plastique superflu et tendre vers l'objectif de 100% de plastiques recyclés, afin de :
  - mieux concevoir les plastiques pour qu'ils soient tous recyclables ;
  - mieux produire en imposant des taux minimums d'incorporation de plastique recyclé dans les produits ;
  - mieux collecter les déchets usagés grâce au déploiement de nouveaux dispositifs de collecte complémentaires à ceux qui existent déjà (pour recyclage et pour enfouissement/incinération) en **développant la consigne**.

### d. [La Loi Climat et Résilience \(août 2021\)](#)

La loi Climat et Résilience prévoit le développement de la vente de produits sans emballage, en particulier dans les supermarchés.

- Ainsi, 20% de la surface de vente devra être consacrée au vrac dans les supermarchés de plus de 400m<sup>2</sup> d'ici 2030.
- Un décret précisant les modalités de calcul de la surface consacrée à la vente en vrac dans les commerces de plus de 400m<sup>2</sup> (20% d'ici 2030) sera publié prochainement.



## Les enjeux et les freins au développement du vrac et du réemploi

Malgré une réglementation favorable, de nombreux freins à la consigne des emballages pour réemploi et à la consommation en vrac demeurent...

### a) Le vrac

Les difficultés majeures qui freinent la vente en vrac sont les suivantes :



#### Consommateur

- Organisation difficile (prendre son contenant)
- Questionnement sur l'hygiène des produits
- Difficile maîtrise de la quantité prise
- Manque de diversité des marques et types de produits



#### GMS

- Enjeu de la propreté et de l'hygiène dans les rayons
- Gestion et manipulation du stock
- Manque d'informations produits



#### Distributeurs

Une offre restreinte : la vente en vrac concerne essentiellement quelques catégories de produits alimentaires secs et des produits d'entretiens ou cosmétiques.



#### Industriels

Un potentiel marketing limité : les installations de vrac laissent peu de place pour la communication de marque et le story-telling

Ces difficultés limitent en retour la rentabilité des systèmes de vente en vrac :

### Des coûts élevés

Prix élevé des infrastructures vrac à l'achat

**Coûts de la main d'œuvre** (logistique et manutention) : maintenance des équipements, remplissage, conseil au client

**Gâchis** en magasin de produits

**Pas d'économie d'échelles** : le manque de développement à large échelle de la supply chain du vrac augmente la difficulté pour les magasins comme les marques de bénéficier d'économies d'échelles et d'optimiser des processus logistiques.

### Un chiffre d'affaires limité

**Manque de maturité** du marché : seuls entre 35 et 40% des consommateurs achètent en vrac de temps en temps.

**Offre restreinte** : l'assortiment de produits et marques proposé est limité, ce qui limite le potentiel de croissance

Les produits proposés sont à 90% bio. Or, selon une enquête de NielsenIQ, **les ventes de produits bio ont reculé de 7,4%** en grandes surfaces en 2022.

### b) La consigne

Le **prix** de la consigne est un des premiers freins au changement d'habitude des consommateurs. L'enjeu est de déterminer le prix **socialement acceptable** qui ne désincite pas à acheter un produit dans un emballage consigné. Le prix de la consigne doit aussi être **reversé intégralement** une fois l'emballage ramené pour assurer la **fidélité** du consommateur et **récompenser le retour** de l'emballage.

Ensuite, le développement d'emballages spécifiquement conçus pour être réutilisables peut être un défi. Les emballages consignés doivent être **conçus de manière à pouvoir être nettoyés, désinfectés et réutilisés** sans compromettre la qualité et la sécurité des produits. Cela implique souvent des investissements en recherche et développement pour trouver des matériaux adaptés et des solutions d'emballage innovantes. Par ailleurs, la multiplicité des modèles de contenants et la présence d'étiquettes inadaptées constituent des freins techniques à la mise en œuvre du système de consigne pour réemploi pour les opérateurs.



#### À NOTER

La norme NF EN 13428 (Exigences pour la conception et la fabrication d'emballages réutilisables en plastique) fournit des directives pour la conception d'emballages plastiques réutilisables, en mettant l'accent sur leur durabilité et leur aptitude au réemploi.

Également, quand l'emballage n'est pas lavé sur place, **la mise en place de systèmes de logistique inverse efficaces est essentielle pour le succès du réemploi des emballages consignés**. Les entreprises doivent organiser la collecte, le tri, le nettoyage et la distribution des emballages vides de manière coordonnée. Cela peut nécessiter des investissements dans des infrastructures de collecte, des centres de lavage et de réparation, ainsi que des systèmes de suivi pour assurer une traçabilité adéquate. Pour assurer la pertinence environnementale des projets de consigne, **il est par ailleurs important d'optimiser les distances parcourues pour en réduire l'impact carbone et économique**. L'ADEME a souligné que l'impact environnemental du verre consigné est [négatif à partir de 250km de transport](#) effectués entre les différentes étapes du réemploi.



#### À NOTER

Les normes ISO 14021, ISO 14024 peuvent également s'appliquer à la traçabilité des emballages réutilisables tout au long de leur cycle de vie, en indiquant leur origine et leur aptitude au réemploi.

Le tissu industriel lié aux dispositifs de consigne pour réemploi doit se reconstruire et se réorganiser, c'est pourquoi il est important de bien maîtriser sa chaîne de valeur, de coordonner ses routes logistiques, d'assurer un lavage éco-performant et de proximité et de concevoir un emballage adapté au réemploi. Avec un accroissement du volume de produits réemployables et consignés, **des acteurs de proximité vont émerger pour catalyser les besoins (en lavage par exemple)**, ce qui permettra d'accélérer et de pérenniser le mouvement par effet d'entraînement.

### c) Des enjeux communs au vrac et au réemploi



#### Sensibilisation et éducation

Les consommateurs sont maintenant bien informés des enjeux liés au gaspillage alimentaire et aux impacts de l'emballage plastique à usage unique. [Pourtant, seuls 35 et 40% achètent en vrac de temps en temps](#). L'achat en vrac est une nouvelle habitude à prendre pour les consommateurs. Pour cela, ils ont besoin d'être assistés et accompagnés. **Les distributeurs ont un rôle clef à jouer dans l'éducation du consommateur en lui facilitant le parcours d'achat et en proposant une gamme sans emballage large, claire et abordable.**

## Quelques idées...

Cela nécessite une sensibilisation et une formation du personnel, mais aussi des retours d'expérience sur le terrain partagé aux marques.

La sensibilisation est aussi un élément clé pour encourager l'achat de produits consignés et le retour des emballages. Les entreprises doivent **informer les consommateurs sur les avantages environnementaux du réemploi** et les inciter à adopter des comportements d'achat plus durables. Des campagnes de sensibilisation publiques et des initiatives de communication ciblées peuvent contribuer à changer les mentalités et à encourager les comportements responsables.



### Hygiène et sécurité alimentaire

Dans le secteur agroalimentaire, l'hygiène et la sécurité des produits sont des préoccupations majeures. Lorsque des emballages sont réutilisés, il est primordial de garantir qu'ils sont parfaitement propres et ne présentent aucun risque de contamination. Également, pour les équipements de vrac, des procédures strictes de nettoyage et de désinfection doivent être mises en place pour répondre aux normes sanitaires et rassurer les consommateurs quant à la qualité des produits.



### Interconnexions

Les impacts positifs du vrac sur l'environnement nécessitent la mise à disposition de contenants réemployables. La consigne d'emballages pour le vrac peut favoriser l'achat de produits en vrac car l'incitation financière de récupérer la consigne encourage les consommateurs à penser plus souvent à prendre un contenant avec eux lorsqu'ils font les courses.



## Les bénéfices du vrac et de la consigne



### Impact environnemental

**Pour le vrac, le principal avantage est celui de diminuer le gaspillage**, principalement alimentaire, mais aussi de **réduire drastiquement les déchets d'emballage** d'une part chez le consommateur et d'autre part chez l'industriel.

Pour le réemploi, de nombreuses **analyses de cycle de vie** ont été menées pour étudier ses avantages environnementaux, en comparant les emballages réemployables aux emballages jetables et/ou recyclables.

Leurs conclusions ne sont pas univoques et dépendent surtout des cycles d'utilisation des emballages. Pour autant, d'après une [étude de référence sur le sujet](#), une bouteille en verre réemployée consomme **76% d'énergie primaire en moins**, émet **79% d'émissions de gaz à effet de serre en moins** et **consomme 33% d'eau en moins** qu'une bouteille recyclée. Ces résultats sont intéressants mais il faut noter qu'ils dépendent d'hypothèses relativement fortes. En particulier, il est important de **privilégier les circuits courts** (moins de 250 km de transports) pour le réemploi des emballages afin de ne pas alourdir l'empreinte carbone par des flux de logistiques inutiles. L'ADEME a également mené une [étude](#) en 2018 sur l'impact du réemploi des bouteilles en verre en analysant **10 dispositifs français de consigne**.

Conclusion : **plus le taux de réutilisation est élevé, meilleure est la performance environnementale**. Les coûts environnementaux liés à la fabrication du verre, élevés pour un emballage neuf, diminuent logiquement à mesure que l'emballage est réutilisé. Enfin, Zero Waste Europe a publié une [étude comparative des émissions de gaz à effet de serre](#) entre des emballages réemployables et des emballages à usage unique en 2020. Les conclusions sont sans ambiguïté : **le réemploi des emballages réduit considérablement leur empreinte carbone**.

Le réemploi permet également d'éviter l'extraction de nouvelles ressources et la production de déchets. À titre d'exemple, le réemploi des bouteilles dans la filière CHR (café hôtel restaurant) permet d'éviter la production de **500 000 tonnes** de déchets par an.





### Impact financier

Le réemploi des emballages peut entraîner des coûts initiaux plus élevés que l'utilisation d'emballages à usage unique. Cependant, il est important de considérer les **avantages économiques à long terme**, tels que :

- La réduction des coûts liés à la **production d'emballages neufs et à la gestion des déchets** ;
- La **moindre dépendance à la fluctuation des coûts** de la matière première et de l'énergie ;
- La **limitation des risques de ruptures d'approvisionnement** ;
- Un **investissement initial amortissable** sur le long terme ;

Les entreprises doivent analyser attentivement les coûts et les avantages économiques pour démontrer la rentabilité de l'adoption de pratiques de réemploi. Le réemploi et la consigne peuvent se révéler d'autant plus avantageux d'un point de vue économique dans un contexte d'**inflation du prix de l'énergie, du verre, du plastique et de raréfaction de certaines matières premières**. Ainsi, l'année 2022 a été marquée par la hausse du prix du verre et du plastique (+40% entre fin 2021 et début 2022 pour le plastique et +25% pour le verre),

Le vrac permet de son côté de réduire ses dépenses alimentaires en achetant la quantité souhaitée de produits. Les réductions sont faites dans l'achat de la juste quantité (somme non dépensée) mais aussi dans le gaspillage alimentaire évité (somme d'argent à la poubelle).



### Impact social

Les filières de réemploi associées à la consigne génèrent **des emplois locaux et non délocalisables**. Également, le vrac peut permettre la promotion de l'agriculture locale et la consommation en **circuit-court**.



### Une ambition commune

L'ambition à moyen terme pour tous les circuits de distribution est de supprimer les emballages à usage unique en favorisant une **bascule progressive vers le vrac combiné au réemploi**. **Les deux stratégies ont plus de similitudes qu'on ne le pense généralement**, et il est important de trouver des solutions mixtes pour convaincre les consommateurs par la force de l'habitude. Le vrac fonctionne tout à fait de manière indépendante et permet aux consommateurs de choisir la juste quantité au juste prix. **Néanmoins, si l'on veut agir à la fois sur la réduction du gaspillage et la réduction des déchets d'emballages, il faut réussir à combiner vrac et consigne pour réemploi.**



Source : [Dynamiques, pratiques et impacts des professionnels du vrac - Réseau Vrac et Réemploi](#)



## Les solutions existantes et à développer

### a) Construire un écosystème du vrac coopératif engageant toutes les parties prenantes de la filière

La consigne pour réemploi des emballages et le vrac nécessitent une **collaboration étroite entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs, les distributeurs, les entreprises de logistique, les centres de lavage, ainsi que les consommateurs**. Une coordination efficace entre ces acteurs est essentielle pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de réemploi et de vente en vrac et maximiser leurs avantages environnementaux et économiques.

Certaines initiatives existantes montrent la voie à une approche de coalition pour surmonter les difficultés du vrac et créer un écosystème innovant, dynamique et viable. En voici quelques exemples :

- ["L'Avenue du vrac"](#) (HL Display x Carrefour x marques)



- [Petrel Commerce circulaire](#) : [lauréat du Bulk Innovation Challenge](#) lancé en juin 2021 par Carrefour. "C'est une collaboration entre les marques de l'ILEC (Institut de liaison des entreprises de consommation), un équipementier, un conditionneur et un spécialiste du lavage professionnel pour proposer une offre large de produits conditionnés dans des trémies lavables et réutilisables. Le suivi opérationnel et digital est réalisé par Petrel via un outil de tracking dédié. Les produits sont commercialisés dans des emballages réutilisables Tefal."



- [All4Bulk](#) est un partenariat entre l'ILEC, FM Logistic (acteur logistique de référence), Ultéria (spécialiste de l'installation de rayons vrac en magasins). Ce projet pilote lancé via Franprix consiste à installer un nouveau rayon vrac dans 4 magasins Franprix. Au total 25 références de 12 grandes marques (Ancel, Bénénuts, Carambar, Carte Noire, Kellogg's ...) et des références Franprix dans 5 catégories (bonbons, apéritifs, petit-déjeuner, féculents, légumineuses) seront proposées.



- Citeo a réalisé une [étude complète sur la standardisation des emballages](#). La prochaine étape consiste à engager l'ensemble des acteurs de la filière des emballages ménagers dans l'utilisation d'emballages similaires. Avec Adelphe, leur filiale spécialisée dans les emballages en verre, Citeo a récemment lancé le projet [ReUse](#), une initiative dot& de 350 millions d'euros jusqu'en 2029 pour préfigurer un dispositif de réemploi mutualisé et national pour les emballages alimentaires en grandes et moyennes surfaces. Pour réaliser ce projet, Citeo a signé un [accord de partenariat avec les leaders de la production d'emballages en verre Verallia et O-I](#). Le but de cette alliance est de lancer la production des premiers emballages réemployables à destination de la grande consommation.

### b) Des acteurs clés



#### Proximité et acteurs spécialisés

La réussite des projets de vrac et de consigne pour réemploi s'appuie sur le travail d'**acteurs spécialisés** qui proposent une **gestion locale et une boucle logistique la plus courte possible** afin de lever les freins techniques et maximiser les bénéfices environnementaux de ces systèmes.

Par exemple, [Eternity Systems](#), groupe de centres de lavage industriel dont l'un des centres est situé à Cavillon, juge ainsi que le maillage territorial est un enjeu central. Également, la proximité des opérateurs de lavage est essentielle pour répondre aux mieux aux besoins en approvisionnement et logistiques des petits et moyens commerces et restaurants.



#### Les distributeurs et les commerçants

Les distributeurs ont également un rôle clef à jouer dans la mise en place de la consigne.

- Ainsi le groupe Carrefour a mis en place le système de consigne [Loop](#) sur un grand nombre de produits et dans [19 magasins](#) : sacs, bouteilles d'eau, sodas, produits alimentaires contenus dans des conserves en

## Quelques idées...

verre, etc. **Les emballages sont triés et nettoyés**, pouvant ensuite être **remplis à nouveau et remis dans la boucle plusieurs dizaines de fois**. Chaque retour permet au consommateur d'être directement remboursé (environ 20 centimes d'euros) à la caisse du magasin ou via virement bancaire grâce à l'application Loop.

- Depuis 2019, [Leclerc a déployé un système d'automates de récupération de bouteilles en plastique](#) dans une centaine d'hypermarchés d'Île-de-France, d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine. Les clients peuvent revenir en magasin pour ramener leurs bouteilles **et les insérer dans une machine qui procède au tri et au comptage de ces bouteilles**. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un système de consigne classique mais le consommateur qui ramène le contenant est gratifié de quelques centimes d'euros sur sa carte fidélité. C'est un système incitatif.



### Le consommateur

Enfin, le **consommateur** est la pierre angulaire de la réussite et du développement des systèmes de vrac et de consigne. Pour que le système soit performant, il faut assurer un **taux de retour élevé**, pour atteindre le **nombre optimal de rotations de l'emballage**. Il convient donc d'analyser et simplifier le parcours client pour augmenter en praticité et en simplicité le geste de réemploi (augmentation et diversification des points de collecte/retour) : [la Consigne de Provence](#) ou encore [Uzaje](#) sont des exemples concrets de mise en œuvre du réemploi, avec un dispositif de collecte performant et adapté à leurs clients.



### La mobilisation des pouvoirs publics et des collectivités reste clé pour aller encore plus loin

A l'heure actuelle, les emballages réemployables ou consignés entrent en compétition avec les emballages à usage unique. Pour promouvoir et réintroduire la consigne pour réemploi des emballages sur tout le territoire français, il apparaît nécessaire de :

- **Mettre en œuvre et assurer le suivi d'une stratégie intégrée de déploiement de la consigne pour réemploi des emballages**. Cette exigence est prévue par les lois Anti-gaspillage et Climat et résilience, au travers notamment de la création d'un [Observatoire national du réemploi et de la réutilisation](#).
- **Définir, en complément, une trajectoire de réduction de l'emballage à usage unique** et étendre l'interdiction du recours au plastique à usage unique pour renforcer la prise de conscience, accélérer le changement et responsabiliser les entreprises.

**Promouvoir et subventionner le développement des dispositifs de réemploi et des infrastructures requises pour le vrac** : outils de financement dédiés, mise à disposition de foncier pour les centres de lavage de proximité, engagement de la commande publique (par exemple obligation d'achats de produits conditionnés dans des emballages réemployables ou en vrac) ou incitations fiscales (par exemple avec une taxe "usage unique" à l'image de la "[taxe plastique](#)").



## L'APPEL À PROJETS VRAC ET CONSIGNE DE LA RÉGION SUD

C'est dans ce contexte que la **Région Sud a lancé en 2023 son premier appel à Projets Vrac et Consigne** qui vise à encourager le développement de la vente en vrac et de la consigne en vue de développer les pratiques de réemploi et de **réduire l'utilisation d'emballages à usage unique sur le territoire**.

Ses lauréats seront présentés lors de l'atelier organisé par la Région ainsi que d'autres projets inspirants de vrac et de consigne structurants pour le développement de la filière.

- **Uniformiser les pratiques pour répondre au besoin de standardisation des emballages réemployables et pour faciliter la mutualisation des dispositifs** (limiter les modèles et les formats, utiliser des colles et étiquettes adaptées, etc.).

### ENCORE PLUS D'EXEMPLES !

Vous trouverez d'autres exemples inspirants de développement du vrac et de la consigne : [ici pour la consigne en GMS](#) et ici pour le [vrac](#) (exemple de vrac de cosmétiques Jean Bouteille x Occitane).



## Conclusion

En conclusion, le déploiement d'emballages consignés et de la vente en vrac présentent des défis qui nécessitent une **approche de proximité** et **coordonnée** de toute la chaîne de valeur. Les **efforts de sensibilisation**, la **conception d'emballages réemployables**, la **mise en place de systèmes de logistique inversée** efficaces, le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi que le **soutien gouvernemental** et la **collaboration** entre les acteurs sont tous des éléments clés pour favoriser une transition réussie vers des modes de consommation sobres en ressources.



### POUR ALLER PLUS LOIN :

- Dossier de presse "De la production à la consommation responsable", ADEME (2021)
- Etude "Panorama et évaluation environnementale du vrac en France", ADEME (2021)
- Benchmark atelier n°35 "Comment lever les freins pour mettre en place dispositifs de réemploi et de consigne performants et attractifs ?", Circul'R et Région Sud
- Construire, expérimenter et financer le développement du réemploi, Citeo
- Réemploi : une solution pour réduire l'impact environnemental des emballages, Citeo
- Réinventer et accélérer le réemploi des emballages, Citeo
- Emballages consignés, Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- Le mois du vrac : 31 jours pour mieux consommer, Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (2023)
- Stratégie 3R (Réduction, Réemploi, Recyclage) pour les emballages plastiques à usage unique, Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- Fermeture des magasins, baisse des ventes, crise de confiance : le bio ne suscite plus l'appétit des Français, Novethic (2023)